

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2017

DÉCISION N° 2017 / 67 / PSG / 4

PROJET DU CAMPUS PARIS SAINT-GERMAIN

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment l'article L121-14,
- vu le courrier de saisine du 23 mars 2017 du Directeur général délégué du Paris Saint-Germain,
- vu la décision n°2017/9/PSG/1 du 5 avril 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, Monsieur Michel GAILLARD,
- vu la décision n°2017/21/PSG2 du 7 juin 2017 approuvant le calendrier, les modalités et le document de la concertation préalable,
- vu la décision n°2017/66/PSG/3 du 8 novembre 2017 donnant acte au garant du bilan de la concertation préalable,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur Michel GAILLARD est désigné comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Campus Paris Saint-Germain.

Article 2 :

Le garant établira un rapport annuel à la date anniversaire de sa désignation. Son rapport final sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LEYRIT